

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DU CHAMP CAPTANT
DE LABRUYERE (60) POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS – LA VALLÉE DORÉE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

La présente demande d'autorisation concerne le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable à Labruyère (60), sur un volume annuel maximal de 1 600 000 m³ et un prélèvement global de 200 m³/heure, au lieu du volume annuel maximal de 1 800 000 m³ précédemment autorisé.

La communauté de communes du Liancourtois – la Vallée Dorée (CCLVD) gère l'alimentation en eau potable de 10 communes du département de l'Oise (Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny, Rosoy et Verderonne) à partir du champ captant de Labruyère. L'eau prélevée assure l'alimentation en eau potable des habitants de ces communes et des besoins industriels.

Ce projet fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour la distribution des eaux et l'instauration de périmètres de protection autour du champ captant, sous réserve de mise en place de plusieurs mesures d'accompagnement. Ces mesures ne sont pas reprises dans l'étude.

Le champ captant de Labruyère est proche du captage prioritaire de Sacy - le - Grand (60). Ils sont tous deux dans le périmètre du SAGE Oise - Aronde. Les forages sont en limite du site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « *Marais de Sacy-le-Grand* ».

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- la démonstration détaillée de la compatibilité du projet de renouvellement de prélèvement avec le SAGE Oise – Aronde, en abordant notamment les aspects quantitatifs ;
- l'intégration des mesures d'accompagnement préconisées par l'hydrogéologue agréé en les analysant ;
- la proposition de mesures de suivi.

Amiens, le 3 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

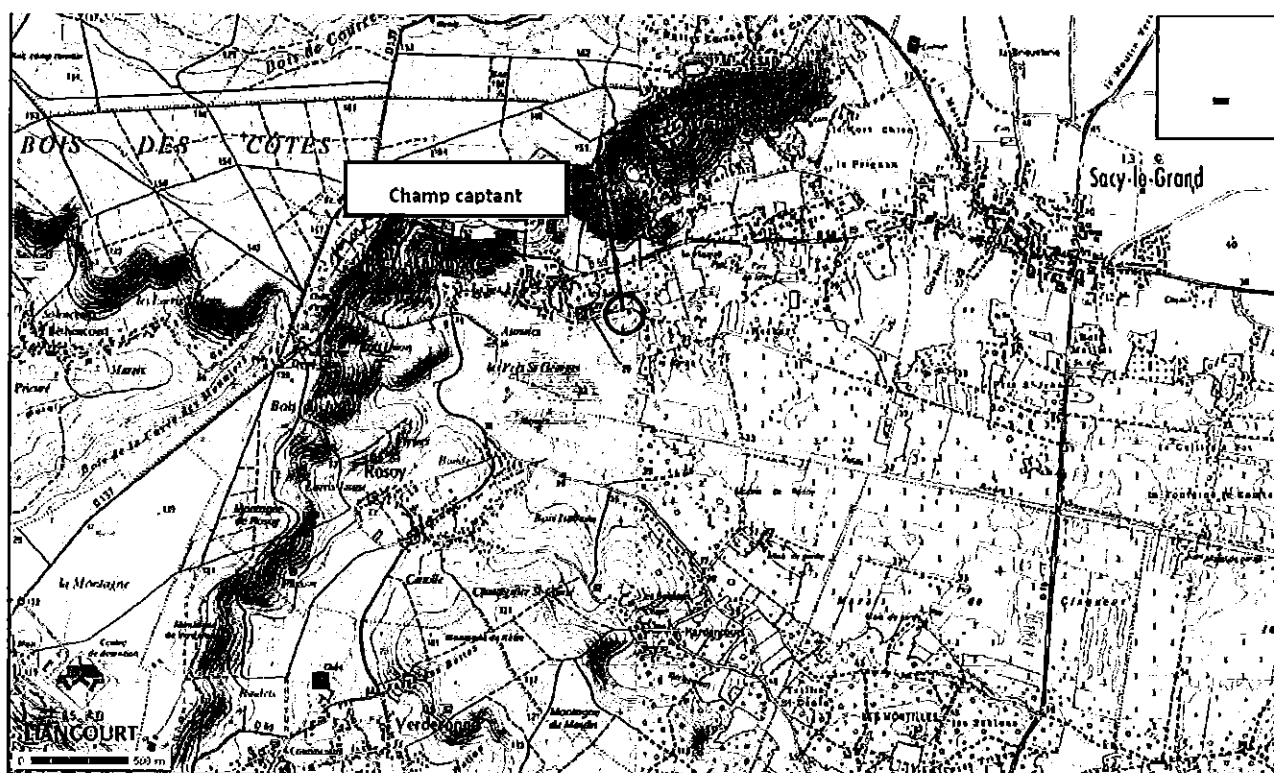
La présente demande d'autorisation concerne le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable à Labruyère (60), accordée par arrêté préfectoral du 9 septembre 1998 jusqu'au 31 décembre 2014. Elle porte sur un volume annuel maximal de 1 600 000 m³ et un prélèvement global de 200 m³/heure.

La communauté de communes du Liancourtois – la Vallée Dorée (CCLVD) gère l'alimentation en eau potable de 10 communes du département de l'Oise (Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Elloi, Rantigny, Rosoy et Verderonne) à partir du champ captant de Labruyère. L'eau prélevée assure l'alimentation en eau potable des habitants de ces communes et des besoins industriels.

La production du champ captant de Labruyère a été autorisée pour un volume annuel maximal de 1 800 000 m³ et un prélèvement global de 200 m³/heure.

Depuis 2009, la CCLVD exploite 5 forages (F1, F2bis, F7, F9, F10), dont 4 en simultané et un en secours, qui ont fait l'objet d'un dossier d'autorisation sanitaire en décembre 2009. Un sixième forage (F11) est prévu et a fait l'objet d'essais. Ils sont équipés de pompes de 80 m³/heure, capables de fournir chacune un débit de 60 m³/heure. Ces six ouvrages seront utilisés en alternance.

Ils sont situés en milieu boisé, en limite du site Natura 2000 « les marais de Sacy ».



II. Cadre juridique

Le prélèvement d'eau est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. article R214-1 du code de l'environnement).

Il est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement « dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines – prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ».

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R122-6 du Code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont la santé, la sécurité publique, la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la préservation de la biodiversité.

Le captage est situé dans le bassin versant de l'Oise – Aronde. Il est concerné par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise – Aronde, approuvé par arrêté préfectoral du 8 juin 2009, modifié le 30 août 2012.

Le SAGE a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable sur son territoire et d'engager une réflexion globale concernant l'organisation des structures de production d'eau potable pour une meilleure gestion quantitative et qualitative.

Un avis du service de la police de l'eau en date du 12 novembre 2007, joint en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation, indique que le syndicat mixte du Marais de Sacy et la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Oise-Aronde ont exprimé le souhait que les prélèvements soient limités à 1,4 million de m³ par an.

Concernant la santé, la sécurité publique et l'enjeu fort de protection de la ressource en eau, les puits de captage sont implantés en bordure de la rue du Marais et de chemins d'accès au marais, à environ 150 m du cimetière et à 1450 m du site industriel le plus proche (dossier de demande de renouvellement d'autorisation, version avril 2014, pages 38 à 40 et avis de l'hydrogéologue agréé).

Par ailleurs, les forages sont situés à environ 1900 m du captage prioritaire de Sacy-le-Grand, identifié par le SDAGE du bassin Seine-Normandie sur le territoire de la commune riveraine (cf. demande d'autorisation, version avril 2014, figure 19 page 37 et page 33).

Les ouvrages sont situés en dehors des zones inondables (atlas des zones inondables du bassin Seine-Normandie) et en dehors des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Concernant l'enjeu écologique, les forages sont situés :

- au sein de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) «marais de Sacy» ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des Grands Monts* » ;
- en limite du site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « *Marais de Sacy-le-Grand* ».

Concernant l'enjeu paysager, les forages sont situés en milieu boisé, en dehors des périmètres de protection des sites inscrits et classés.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4.1. Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, version d'avril 2014 ;

- une note complémentaire version septembre 2014 , comprenant :
 - un rapport de suivi de niveaux du champ captant et des marais, version mai 2010 ;
 - un avis de l'hydrogéologue agréé, de mars 2014 ;
 - le rapport de fin de travaux de comblement des ouvrages non utilisés, de mars 2010.

Sur la forme, l'étude d'impact n'est pas clairement identifiée. Cependant, les informations fournies dans les pièces du dossier, correspondent à ce qu'exige l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. dossier de demande d'autorisation, chapitres II à IV) ;
- une analyse de l'état initial (cf. dossier de demande d'autorisation, chapitre V.1) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. dossier de demande d'autorisation, chapitre V.2) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. dossier de demande d'autorisation, chapitre V.2.2) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. note complémentaire, chapitre II.3) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. dossier de demande d'autorisation, chapitre VII) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. dossier de demande d'autorisation, chapitre VI) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. note complémentaire, annexe 2, pages 4 à 7) ;
- une présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. dossier de demande d'autorisation, page 2) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (cf. dossier de demande d'autorisation, page 5).

Le dossier contient toutes les pièces exigées au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19, que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable (cf. dossier de demande d'autorisation, page 43 et note complémentaire chapitre II.1).

4.2. Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme

Le projet constitue une unité fonctionnelle. Son fonctionnement ne dépend pas d'autres travaux. Il n'y a donc pas de programme de travaux au sens de l'article L122-1, II du Code de l'environnement.

4.3. Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Les informations sont dispersées dans les différentes pièces et les pages du dossier de demande d'autorisation (version avril 2014) ne sont pas dans l'ordre, ce qui complique sa lecture. Il aurait été utile, pour une meilleure information du public et de l'autorité qui autorisera le prélèvement, de synthétiser les éléments d'information dans un document unique en identifiant clairement l'étude d'impact.

Sur le fond, s'agissant d'un prélèvement d'eau existant, l'étude réalisée par "Eau & industrie" se concentre essentiellement sur la thématique de l'eau. L'analyse des autres thématiques est sommaire, voire inexistante. Ainsi, par exemple, le bruit n'est pas traité. Les études réalisées depuis la précédente autorisation ne sont pas toutes jointes au dossier d'enquête (rapport Burgeap du 20/07/2006 par exemple).

L'avis de l'hydrogéologue agréé, qui s'appuie sur les études antérieures, dont les modélisations réalisées par Burgeap (rapport du 20/07/2006), met en évidence la vulnérabilité de la nappe, au niveau des forages.

La faible profondeur de cette nappe d'eau souterraine et les faibles épaisseurs de recouvrement limitent la filtration des pollutions diffuses ou accidentelles de surface. Ces études et rapports montrent la nécessité de limiter le débit de forage à 60 m³/heure pour éviter les transferts de nitrates et sulfates.

Ainsi, depuis la création du captage, dans les années 1960, la localisation et le nombre de forages a évolué.

Le projet de prélèvement d'eau actuel prévoit une répartition des prélèvements sur 4 forages, en utilisant par alternance 6 ouvrages, tous situés en bordure du chemin prolongeant la rue des Marais :

- l'ouvrage ancien F1, qui date des années 1960, au sud ;
- l'ouvrage F2 bis, qui date de 1989, au nord ;
- l'ouvrage F7, réalisé en 1992, au nord ;
- l'ouvrage F9, réalisé en 2008, au sud ;
- l'ouvrage F10, réalisé en 2008, au sud ;
- l'ouvrage F11, réalisé en 2008, au nord.

Cette répartition permet de garantir la qualité globale de l'eau extraite par mélange des eaux (dossier de demande de renouvellement d'autorisation, version avril 2014, annexe 1 et avis hydrogéologue pages 8 et 15).

Cinq ouvrages anciens F2 et FX/3 (proches du F10), F4 (proche de F7), F5 (à 100 m environ au sud du chemin) et F6 (entre F9 et F10) ont été rebouchés en 2010 (cf. note complémentaire, annexe 4).

L'ouvrage F8, à environ 100 m au sud du chemin, prévu dans le projet initial de restructuration des installations de pompage, n'est plus équipé pour le pompage mais pourrait être conservé pour le suivi piézométrique (cf. note complémentaire, chapitre II.3). La qualité de l'eau s'est révélée insuffisante (dépassement des normes en vigueur pour les paramètres ammonium, sulfates et fer).

L'analyse des impacts du prélèvement se concentre uniquement sur les incidences sur la ressource en eau souterraine et superficielle (marais) ainsi que sur les forages voisins. Aucune mesure corrective ni suivi ne sont proposés.

L'autorité environnementale recommande de reprendre au moins les mesures d'accompagnement proposées par l'hydrogéologue agréé pour assurer la protection de la qualité de l'eau en analysant éventuellement leur impact sur d'autres thématiques (cf. avis hydrogéologue page 16) :

- *suivi de la qualité des eaux au moins une fois par an sur chacun des forages ;*
- *contrôle des excavations existantes et interdiction de nouvelles excavations au sein du périmètre de protection rapproché ;*
- *mise en place de vannes sur le réseau d'assainissement et vérification de l'étanchéité de la canalisation et du poste de refoulement des eaux usées situé à quelques mètres d'un des forages ;*
- *clôture (portail) du chemin existant qui traverse le champ captant ;*
- *réalisation d'une déviation du chemin existant, évitant le périmètre de protection immédiate ;*
- *protection des bois voisins des forages pour éviter leur défrichement ;*
- *suivi hydraulique des plans d'eau les plus proches.*

L'étude d'incidence Natura 2000 s'appuie sur le résultat des suivis des niveaux du champ captant et des marais pour conclure sommairement à l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000.

Concernant l'impact du prélèvement existant, un suivi de niveaux des eaux souterraines et du marais en aval hydraulique du captage a été réalisé entre août 2008 et février 2010 (cf. note complémentaire, annexe 2). Des points de mesures ont été mis en place dans les plans d'eau les plus proches ainsi que sur un marais de référence situé en dehors de l'influence du champ captant. Ce suivi montre une indépendance des niveaux des marais avec le niveau de la nappe d'eau souterraine de la craie. Cependant, l'étude précise que l'influence du champ captant ne pourrait être évaluée réellement qu'en arrêtant celui-ci sur une période longue.

Aucun suivi floristique n'est présenté.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande de renouvellement d'autorisation

Le projet de renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable à Labruyère

(60) porte sur un volume annuel maximal de 1 600 000 m³ au lieu de 1 800 000 m³.

Ce projet fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour la distribution des eaux et l'instauration de périmètres de protection autour du champ captant, sous réserve de mise en place de plusieurs mesures d'accompagnement. Ces mesures ne sont pas reprises dans l'étude.

Le champ captant de Labruyère est proche de du captage prioritaire de Sacy - le - Grand (60). Ils sont tous deux dans le périmètre du SAGE Oise – Aronde, dont l'une des problématiques principales est la gestion de la ressource en eau. Le dossier de demande se base sur l'avis de la police de l'eau de 2007 pour la limitation de son prélèvement. Il conviendrait de démontrer plus précisément la compatibilité de cette demande de prélèvement avec le SAGE Oise – Aronde. Ainsi, par exemple, le dossier de demande ne propose aucun suivi, alors que le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Oise – Aronde demande de pérenniser le suivi des niveaux des marais de Sacy.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- la démonstration détaillée de la compatibilité du projet de renouvellement de prélèvement avec le SAGE Oise – Aronde, en abordant notamment les aspects quantitatifs ;
- l'intégration des mesures d'accompagnement préconisées par l'hydrogéologue agréé en les analysant ;
- la proposition de mesures de suivi.